



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 MAI 2024**

mettant en demeure la société SÉNERVAL à Strasbourg,  
de respecter la valeur-limite fixée pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF)  
des fumées d'incinération, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 7 ;
- VU le rapport du 29 avril 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à son examen des résultats de surveillance des teneurs en dioxines et furannes des fumées de l'incinérateur d'ordures ménagères exploité par la société Sénerval à Strasbourg ;
- VU les observations de l'exploitant sur le rapport de l'inspection des installations classées, produites par courrier du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur période d'échantillonnage à long terme réalisés depuis l'entrée en vigueur, le 03 décembre 2023, des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021 montrent les dépassements suivants de la valeur-limite de 0,08 ng/Nm<sup>3</sup> (pondération I teq OTAN) fixée à l'annexe 7 de cet arrêté ministériel pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées :

- prélèvement du 07 décembre 2023 au 02 janvier 2024, ligne 3 : 0,0874ng/Nm<sup>3</sup> (I teq OTAN)
- prélèvement du 26 janvier 2024 au 26 février 2024, ligne 3 : 0,0915 ng/Nm<sup>3</sup> (I teq OTAN)
- prélèvement du 26 février 2024 au 25 mars 2024, ligne 3 : 0,1265 ng/Nm<sup>3</sup> (I teq OTAN)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des observations susvisées du 13 mai 2024 de l'exploitant, que la situation soit revenue à la conformité ;

CONSIDÉRANT que le délai de la mise en demeure peut néanmoins être adapté de telle sorte que les résultats des analyses de la campagne de prélèvement du 21 mai au 18 juin, qui paraîtront au mois de juillet 2024, puissent être appréciés pour juger du respect de la valeur-limite imposée ; l'exploitant ayant disposé à ce terme des campagnes du 22 avril au 21 mai et du 21 mai au 18 juin pour bénéficier d'un retour d'expérience supplémentaire et réaliser les essais et améliorations techniques utiles au retour à la conformité ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société SÉNERVAL est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai **de trois semaines** à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite de 0,08 ng/Nm<sup>3</sup> (pondération I teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées mesurée sur période d'échantillonnage à long terme, à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...)

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

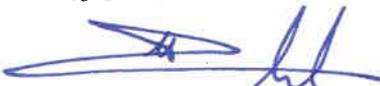
#### **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SÉNERVAL, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

